



COMMUNE DE PLAGNOLE
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°4 DU 05 JUIN 2026 À 19H00

Date de la convocation : 26 mai 2026 Date d’affichage : 26 mai 2026 Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 07 Votants : 09 (dont 2 procurations) Absents : 04 Quorum : 04		L’an deux-mille vingt-six et le vendredi cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plagnole, régulièrement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie - salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Georges DUPUY, Maire.
<u>Présents</u> :	M. Georges DUPUY, Maire ; M. Christian ROSSI, 2°Adjoint au Maire ; Mme Corinne FONTAN, Mrs Michel DARIO, Gilles BERGES, Cédric FAJEAU, Maxime BROUSSET, conseillers municipaux.	
<u>Procuration</u> :	Mme Martine LEZAT a donné procuration à M. Georges DUPUY, Mme Lydia KERSAUDY a donné procuration à M. Cédric FAJEAU.	
<u>Absents</u> :	Mme Martine LEZAT, 1°Adjointe au Maire, Mmes Josiane GRIJALVO, Hélène BAUDOIN, Lydia KERSAUDY, conseillères municipales.	
Madame Corinne FONTAN a été élue secrétaire de séance.		

Ordre du jour :

1. Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2026
2. Désignation des délégués du conseil municipal et suppléants pour les élections sénatoriales 2026
3. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
4. Désignation du correspondant défense
5. Désignation du référent incendie et secours
6. Désignation du référent numérique
7. Questions diverses

La séance est ouverte à 19h.

La séance est présidée par le Maire sortant et doyen nouveau conseil municipal jusqu’à l’élection du Maire.

1. ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/04/2026

Pas d’observations particulières émises.
Approuvé à l’unanimité.

2. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2026

Délibération n°DCM2026-04-20

Le maire rappelle que, conformément au décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l’élection des sénateurs et à l’arrêté préfectoral du 20 mai 2026 fixant le nombre de délégués et suppléants à désigner dans la commune, le conseil municipal doit procéder à l’élection d’un délégué et de 3 suppléants appelés à participer au collège électoral sénatorial.

Après constitution du bureau électoral et vérification des candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret dans les conditions prévues par le code électoral.

Election du délégué

Candidat : M. Georges DUPUY.

Résultat du 1^{er} tour

a. Nombre de présents et représentés	9
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	9
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)]	9
g. Majorité absolue *	5

* Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Proclamation de l'élection du délégué :

- M. Georges DUPUY a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Election des 3 suppléants

Candidats : Mme Martine LEZAT, M. Christian ROSSI, M. Gilles BERGES.

Résultat du 1^{er} tour

a. Nombre de présents et représentés	9
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	9
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)]	9
g. Majorité absolue *	5

* Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Proclamation de l'élection des suppléants :

(En cas d'égalité des suffrages sur le même tour, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune).

- M. Gilles BERGES a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
- M. Christian ROSSI a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.
- Mme Martine LEZAT a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le conseil municipal prend acte des résultats de cette élection.

La présente délibération sera transmise à la préfecture et annexée au procès-verbal des opérations électorales.

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

3. FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Délibération n°DCM2026-04-21

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION,

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à par exemple 2 % (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

() Article L 2123-14 du CGCT*

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

4. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Délibération n°DCM2026-04-22

Depuis 2001, il existe au sein des communes un Correspondant Défense désigné parmi les membres du conseil municipal afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

A cet égard, lors des renouvellements des conseils municipaux, l'assemblée délibération désigne un élu en qualité de Correspondant Défense.

Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armées-Nation.

Les missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense,
- Le parcours citoyens,
- La mémoire et le patrimoine.
- Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de la défense,

Il convient de désigner le conseil municipal qui assurera les mission de Correspondant Défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne le Correspondant Défense : M. Michel DARIO, conseiller municipal.

Ce dernier déclare accepter ce mandat.

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

5. DESIGNATION DU CORRESPONDANT COMMUNAL INCENDIE ET SECOURS

Délibération n°DCM2026-04-23

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, a instauré, en son article 57, l'obligation pour chaque commune de désigner un correspondant incendie et secours.

Cette disposition est codifiée à l'article L. 2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit notamment :

« Le Maire désigne, au sein de son conseil municipal ou parmi les agents de la commune, un correspondant incendie et secours, chargé de contribuer au développement des actions de prévention des risques et de promotion des comportements qui sauvent, et d'assurer la liaison avec les services d'incendie et de secours ».

Le correspondant désigné est notamment chargé de :

- Assurer l'interface entre notre commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Relayer les informations relatives à la prévention des risques auprès de la population ;
- Contribuer à la diffusion des gestes qui sauvent et des comportements à adopter face aux risques ;
- Participer, le cas échéant, aux exercices et actions de sensibilisation organisés par le SDIS.

Vu le renouvellement des instances municipales, nécessitant la désignation de nouveaux représentants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne le Correspondant communal Incendie et Secours : M. Christian ROSSI, 2^e Adjoint au Maire.

Ce dernier déclare accepter ce mandat.

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

6. DESIGNATION DU REFERENT NUMERIQUE

Afin de faciliter les relations entre Haute-Garonne Numérique (HGN) et la commune, HGN demande de désigner au sein du conseil municipal un référent numérique.

Ce dernier sera chargé de suivre les relations entre le syndicat et la commune, aussi bien en ce qui concerne la fibre optique (nouveaux habitants, incidents réseau...) que le décommissionnement du cuivre, ainsi que tout au sujet numérique qui serait soumis.

Il sera directement en contact avec leurs équipes et plus particulièrement les techniciens de terrain, afin de suivre concrètement les dossiers. Il pourra également servir d'interface pour les habitants qui nous solliciteraient sur les sujets numériques, et plus particulièrement sur celui de la fibre optique.

Après en avoir discuté, M. Maxime BROUSSET est désigné référent numérique.

7. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu de l'ARS (Agence Régionale de Santé) concernant la lutte contre les moustiques vecteurs des virus du chikungunya, de la dengue et Zika sur le territoire.

L'ARS demande la désignation d'un référent technique pour la commune pour permettre d'avoir un destinataire privilégié pour dispenser les informations utiles à nos services et aux habitants sur les mesures préventives, le contrôle des environnements pour la détection et l'élimination des gîtes.

Mme Corinne FONTAN est désignée référent technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance,
Corinne FONTAN

Le Maire,
Georges DUPUY